

COLLECTIF DES 633 EX-TRAVAILLEURS DE SÉNÉGAL PÊCHE S.A.

Six ans. 633 familles. Des preuves.

Des hommes et des femmes traités en « journaliers » après dix, quinze, parfois vingt ans dans le froid et l'ammoniaque. Un licenciement qui efface l'ancienneté. Un syndicat qui co-signe la dépossession. Et un homme au cœur de tout : M.



LIEU PORT AUTONOME DE DAKAR — MÔLE 10

SOCIÉTÉ SÉNÉGAL PÊCHE S.A. — RC 94-B-1190

DATE 14 JUIN 2026

01 — Le travail

Les conditions : le froid, l'ammoniaque, l'abandon

Sénégal Pêche S.A. n'est pas une petite affaire artisanale : c'est un acteur industriel certifié ISO 9001, opérant dans le premier secteur exportateur du pays — 30 % des recettes d'exportation nationales. Ce sont les 633 qui faisaient tourner cette usine. Voici dans quelles conditions.

FROID EXTRÊME

Chambres frigorifiques sous -20°C , sans gants thermorésistants ni combinaisons isolées. Articulations, tendons, poumons : une agression quotidienne du corps, sans aucun bilan médical.

AMMONIAQUE (NH_3)

Fluide frigorigène classé substance dangereuse par l'OMS. Exposition chronique aux vapeurs : brûlures respiratoires, bronchites, lésions pulmonaires. Aucun suivi médical professionnel.

7 JOURS SUR 7

Travail les samedis, dimanches et jours fériés — y compris le 1^{er} Mai. Des journées dépassant douze heures. La durée légale (40 h/semaine, art. L.167) ouvertement bafouée.

SANS PROTECTION SOCIALE

Non-affiliés à l'IPRES, l'IPM et la CSS — reconnu par le protocole lui-même. Pas de retraite, pas de mutuelle, aucune couverture en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

« Journaliers permanents » — une expression qui n'existe pas dans le droit du travail sénégalais. C'est l'aveu écrit, signé par l'employeur, d'une fraude durable au statut des travailleurs.

En droit, l'article L.47 du Code du travail est clair : à défaut d'écrit, le contrat est présumé à durée indéterminée. Ces salariés travaillaient en permanence, parfois depuis 1999. La loi leur reconnaît le statut de permanents — avec tous les droits qui s'y attachent. Pour des années de service, certains n'ont

touché que **638 936 FCFA**. D'autres, **411 759 FCFA**. Soit moins de 32 000 FCFA par année de vie donnée au froid.

02 — Le conflit

L'embrouille avec la direction : le protocole-piège

Été 2020. On annonce aux 633 que c'est fini. Des documents à signer — vite — et une enveloppe. Beaucoup signent sans comprendre qu'ils renoncent à leur retraite, à leur mutuelle, à tout recours futur. Au bas de chaque protocole, un nom : M. [REDACTED], **Directeur général adjoint, agissant en qualité d'employeur.**

Période

Ancienneté limitée au 01/06/2015. Pour un travailleur entré en 1999, ce sont seize années effacées d'un trait de plume. Pas un oubli — un choix calculé.

Article 3

Abandon IPRES / IPM / CSS. Le travailleur « fait abandon de sa demande de dommages-intérêts pour non-affiliation aux institutions sociales ». Il signe sa propre exclusion de toute protection sociale future.

Article 4

Renonciation totale et définitive. Les parties s'engagent à « n'entreprendre aucune action en réclamation de quelque droit » — même si l'on découvre demain que les impôts n'ont jamais été reversés. Plus aucun recours possible.

Les bulletins racontent pourtant l'inverse du statut « journalier » : congés payés versés, primes d'ancienneté, prêts octroyés et remboursés par retenue. Et surtout des impôts — IR et TRIMF — prélevés systématiquement sur chaque paie. **Le collectif affirme n'avoir trouvé, auprès des services des Impôts, aucune trace de reversement correspondant.** Où sont allés ces fonds ?

03 — Le syndicat

Le bouclier qui s'est retourné : la CNTS

Dans tout conflit, le syndicat est censé lire les clauses à la place du travailleur et refuser ce qui lui nuit. À Sénégal Pêche, le mandataire syndical — un Secrétaire Général Adjoint de la CNTS — a co-signé le protocole de dépossession des 633.

CE QU'IL A FAIT POUR D'AUTRES

Décembre 2021 — il défend **2 000+** travailleurs de conserveries dans la presse nationale, avec véhémence et publicité.

Affilié à la Confédération Syndicale Internationale, qui prône la défense inconditionnelle des droits des travailleurs.

CE QU'IL A CO-SIGNÉ CONTRE LES 633

Juillet 2020 — il valide, dans le silence d'un bureau, la limitation d'ancienneté et la renonciation aux droits IPRES/IPM/CSS des 633.

Les articles 3 et 4 du protocole violent directement les normes fondamentales de la CSI sur la négociation collective.

CE QU'IL A FAIT POUR D'AUTRES

CE QU'IL A CO-SIGNÉ CONTRE LES 633

Cotisation syndicale

633 × 5 000 FCFA = 3 165 000 FCFA prélevés sur les soldes de tout compte de ceux dont il venait de valider la renonciation à tous leurs droits.

Comment le même homme peut-il défendre 2 000 travailleurs en 2021 et avoir co-signé la dépossession de 633 en 2020 ? La question n'est pas rhétorique : elle appelle une réponse publique et vérifiable.

04 — La justice

Le licenciement et six ans de procédure

633 TRAVAILLEURS LICENCIÉS EN 2020	422 GAGNANTS EN 1 ^{re} INSTANCE · 1 M FCFA PROVISoire	211 DÉBOUTÉS EN 1 ^{re} INSTANCE · EN APPEL	6 ans DE PROCÉDURE · DES MEMBRES DÉCÉDÉS
---	--	--	---

Six ans que les audiences se succèdent devant les tribunaux de Dakar. Des hommes ont vieilli dans les salles d'attente. Certains ne sont plus là pour entendre le verdict. Les 422 gagnants provisoires comme les 211 déboutés ont vu leur procédure portée en appel — toutes deux en cours.

La position du collectif est une seule ligne, infranchissable : les 633 ont connu les mêmes conditions. Aucun ne sera sacrifié pour accélérer la procédure des autres. Les ayants droit des membres décédés sont intégrés à tout arrangement futur.

Aucun désistement, aucune signature d'accord amiable avant paiement effectif intégral — ou garantie bancaire irrévocable couvrant les 633. Tous ou personne.

05 — Les pourparlers

L'accord à portée de main — et le blocage

Après quatre ans de procédure, les représentants chinois de la société contactent le collectif. Une solution amiable globale est en vue ; une consultation de la maison-mère en Espagne est demandée. Les 633 familles vont enfin être indemnisées dignement. Puis tout s'effondre.

M. [REDACTED]

CONSÉQUENCE DIRECTE POUR LES 633

2019-2020

DGA signataire des protocoles de licenciement : montants dérisoires, clauses de renonciation totale.

M. ██████████ ██████████	CONSÉQUENCE DIRECTE POUR LES 633
Statut	DGA et actionnaire de Sénégal Pêche S.A. — un conflit d'intérêts structurel dans la fixation des indemnités.
2023-2025	Aurait introduit une action contre la société réclamant +3 000 000 000 FCFA → gel présumé des comptes → impossible pour la société d'honorer le règlement amiable.

L'homme qui a organisé leur licenciement en 2020 aurait aussi, selon le collectif, empêché leur indemnisation en 2024. Le même nom, les mêmes mains, le même résultat.

Les faits relatifs à la procédure à 3 milliards FCFA et au rôle de M. ██████████ sont présentés tels que rapportés par le collectif, dans l'attente de vérification judiciaire indépendante. Le collectif ne demande pas de condamnation médiatique — il demande la vérité, la transparence et la justice.

Pièces à conviction — documents anonymisés

Les preuves, émises par l'entreprise elle-même

Identités des travailleurs masquées. Tampons, montants et clauses reproduits fidèlement à partir des documents originaux détenus par le collectif.

PIÈCE N°1 — BULLETIN DE SALAIRE « JOURNALIER »

DÉC. 2018

SÉNÉGAL PÊCHE S.A.

Salarié :
██

· Matricule
██

BVQi
ISO 9001
DAKAR

Jours travaillés (10→23 déc.)

11 j. consécutifs

Dont samedis & dimanches

15 · 16 · 22 · 23

Congés payés versés

15 343 FCFA

Impôt sur le Revenu (IR)

– 43 772 FCFA

T.R.I.M.F.

– 447 FCFA

Date d'adhésion amicale

01/10/2018

Ce que cela prouve — congés payés et travail 7 j/7 sont des droits et des faits réservés aux salariés permanents (art. L.148 & L.47). L'IR prélevé — plus de 23 % du brut — devait être reversé à la DGI.

PIÈCE N°2 – ÉTAT DE PAIEMENT / SOLDE DE TOUT COMPTE

2020

SÉNÉGAL PÊCHE S.A.

Bénéficiaire :

- Pièce d'identité

CACHET
ENTREPRISE
SIGNÉ

Prime d'ancienneté (imposable)	61 643 FCFA	Prime de transport	133 220 FCFA
Impôt sur le Revenu (IR)	– 11 418 FCFA	T.R.I.M.F.	– 400 FCFA
Cotisation syndicale	– 5 000 FCFA	Total versé (solde de tout compte)	638 936 FCFA

Ce que cela prouve — on ne paie pas une **prime d'ancienneté** à qui n'a pas d'ancienneté : l'aveu d'une relation permanente. La cotisation syndicale est versée au syndicat qui venait de co-signer la renonciation du travailleur.

PIÈCE N°3 – PROTOCOLE D'ACCORD INDIVIDUEL

27 JUL. 2020

Réf. DG/SP/PAP/0024-2020

Employeur :

, DGA · Travailleur :

VISA
INSPECTION
DU TRAVAIL

- | | |
|---------------|--|
| Art. 2 | 638 936 FCFA pour solde de tout compte — préavis, licenciement, ancienneté (2015–2020 seulement), congés, transport. Soit moins de 32 000 FCFA par année réelle de service. |
| Art. 3 | Abandon de toute demande liée à la non-affiliation IPRES / IPM / CSS. |
| Art. 4 | Renonciation totale et définitive à toute action future, quel qu'en soit le motif. |

Trois signatures — le travailleur (souvent sans copie ni explication), l'employeur **dirigeant-actionnaire** (conflit d'intérêts) et l'**Inspecteur du Travail**, dont le visa confère à ce document de renonciation une apparence de légitimité de l'État. Daté du 27 juillet, il couvre pourtant une période jusqu'au 15 août : un décalage de 19 jours qui reste à expliquer.

Conclusion

Le temps de la justice

Il y a dans ce dossier de quoi indigner n'importe quel citoyen : des impôts prélevés et peut-être jamais reversés, un syndicat qui co-signe la dépossession de ceux qu'il devait représenter, un dirigeant-actionnaire dont le nom traverse toute l'affaire. Mais il y a aussi 633 personnes qui n'ont

pas plié — qui ont trouvé un avocat, gardé leurs documents, et attendu six ans debout.

Les bulletins sont là. L'état de paiement est là. Le protocole est là — avec ses clauses, ses signatures, ses aveux. Il ne manque plus que la justice.

L'histoire retiendra que Sénégal Pêche S.A. a bâti sa fortune sur des bras sénégalais — et comment elle a traité ces bras quand elle n'en a plus eu besoin.

LE COLLECTIF DEMANDE LA VÉRITÉ, LA TRANSPARENCE ET LA JUSTICE. RIEN DE PLUS. RIEN DE MOINS.

Édité le : 28/12/2018

SENEGAL PECHE S.A.
MOLE 10 QUAI DE PECHE DAKAR

BULLETIN DE SALAIRE JOURNALIER

PERIODE DE PAIEMENT DU 10/12/2018 AU 23/12/2018

Service : A900 [REDACTED]
Matricule : [REDACTED]

Libellé Tâche Effectuée	Date Tâche	Nombre	Quantité	Montant
TACHE 1	10/12/2018	16,07	771,75	12 402,00
TACHE 1	11/12/2018	17,79	771,75	13 729,00
TACHE 1	12/12/2018	15,69	771,75	12 109,00
TACHE 1	13/12/2018	14,20	771,75	10 959,00
TACHE 1	14/12/2018	16,31	771,75	12 587,00
TACHE 1	17/12/2018	25,90	771,75	19 988,00
IN	17/12/2018	5 087,00	1,00	5 087,00
TACHE 1	18/12/2018	18,00	771,75	13 892,00
N	18/12/2018	5 087,00	1,00	5 087,00
TACHE 1	19/12/2018	23,59	771,75	18 206,00
N	19/12/2018	5 087,00	1,00	5 087,00
TACHE 1	20/12/2018	14,80	771,75	11 422,00
HE 1	20/12/2018	5 087,00	1,00	5 087,00
TACHE 1	21/12/2018	14,40	771,75	11 113,00
HE 1	21/12/2018	5 087,00	1,00	5 087,00
TACHE 1	22/12/2018	14,60	771,75	11 268,00
E 1	23/12/2018	14,24	771,75	10 990,00

Brut : 184 100 Congés Payés : 15 343 Brut Total : 199 443

6 550
43 772 Retenue T.R.I.M.F. : 447 Cotisation AMICALE : 12 000
74 Retenue Prêt AMICALE : 6 000

Net à Payer : 143 700

01/10/2018

SENEGAL PECHE S.A.
MOLE 10 QUAI DE PECHE DAKAR
B P 317
Paie Journalier

[Signature]

Édité le : 15/05/2019

SENEGAL PECHE S.A.
MOLE 10 QUAI DE PECHE DAKAR

BULLETIN DE SALAIRE JOURNALIER

PERIODE DE PAIEMENT DU 29/04/2019 AU 12/05/2019

Service : A900 [REDACTED]
Matricule : [REDACTED]

Libellé Tâche Effectuée	Date Tâche	Nombre	Quantité	Montant
TRANSFERT TACHE 1	30/04/2019	25,42	771,75	19 618,00
TRANSFERT TACHE 1	01/05/2019	12,55	771,75	9 685,00
TRANSFERT TACHE 1	02/05/2019	26,25	771,75	20 258,00
TRANSFERT TACHE 1	03/05/2019	26,76	771,75	20 652,00
TRANSFERT TACHE 1	04/05/2019	14,27	771,75	11 013,00
TRANSFERT TACHE 1	05/05/2019	21,60	771,75	16 670,00
TRANSFERT TACHE 1	06/05/2019	14,22	771,75	10 974,00
TRANSFERT TACHE 1	07/05/2019	11,92	771,75	9 199,00
TRANSFERT TACHE 1	08/05/2019	13,10	771,75	10 110,00
TRANSFERT TACHE 1	09/05/2019	13,00	771,75	10 033,00
TRANSFERT TACHE 1	10/05/2019	12,88	771,75	9 940,00
TRANSFERT TACHE 1	11/05/2019	14,20	771,75	10 959,00
TRANSFERT TACHE 1	12/05/2019	13,90	771,75	10 727,00

Brut : 169 838 Congés Payés : 14 154 Brut Total : 183 992

Prime Paniers : 6 550
Retenue I.R. : 36 940 Retenue T.R.I.M.F. : 480 Cotisation AMICALE : 19 500
Points : 22 Retenue Prêt AMICALE : 6 000

Net à Payer : 133 000

Adhésion Amicale 01/10/2018

SENEGAL PECHE S.A.
MOLE 10 QUAI DE PECHE DAKAR
B P 317
Paie Journalier

[Signature]

ENTRE

La société SENEGAL PECHE S.A, sise Môle 10, Port de pêche, à Dakar, représentée par son Directeur général adjoint Monsieur Alioune DIANE, agissant en qualité d'employeur, d'une part,

ET

Madame [REDACTED] née le 27/10/1988, [REDACTED] employé(e) par SENEGAL PECHE S.A en qualité de travailleuse journalière, assisté(e) par les délégués du personnel et par Monsieur Lamine Fall, mandataire syndical, d'autre part,

IL A ETE ETABLI QUE

En raison du caractère intermittent de son activité d'exploitation des produits de la pêche SENEGAL PECHE S.A, a régulièrement recours à des travailleurs journaliers, dont elle embauché certains au delà des limites fixées par la réglementation en vigueur en matière de travail journalier, sans que les travailleurs concernés aient été employés en permanence et temps plein tout au long de l'année.

L'activité, durement affectée par de nombreux aléas, ayant pour effet la baisse drastique d'embauchages, les travailleurs ont formulé diverses réclamations auxquelles l'employeur, après en avoir discuté et convenu avec les délégués du personnel assistés par les responsables de leur organisation syndicale, a accepté de donner suite dans le cadre d'un protocole d'accord général signé par les délégués du personnel et les responsables syndicaux le 27 Juillet 2020.

Le dit protocole ayant pour objet de faire cesser définitivement la pratique dite des journaliers permanents et d'organiser désormais l'embauchage conformément aux dispositions réglementaires applicables au travail journalier, [REDACTED] déclare en accepter les conditions et modalités.

SUR LA BASE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article Premier, Règlement amiable du différend

SENEGAL PECHE S.A ET Madame [REDACTED] décident de régler à l'amiable le différend les opposant et portant sur les réclamations suivantes, formulées par le travailleur pour la période du 01/06/2015 au 15/08/2020 :

- 1- Prime de Transport
- 2- Prime d'ancienneté
- 3- Rappel Congés sur la prime d'ancienneté

05424/20200803/02

- a- Indemnité de licenciement
- b- Dommages et intérêts pour non affiliation aux institutions sociales (IPRES, IPM, C.S.S)

Article 2. Engagement de l'employeur

Dès signature du présent protocole, l'employeur versera à [REDACTED] la somme globale de 638 936 Fcfa : représentant les droits suivants (Référence article 2.2 du protocole d'accord général)

Idemnité de préavis 88 674 Fcfa

Indemnité de licenciement 350 262 Fcfa

Prime Ancienneté = 61 643 Fcfa

Rappel Congés sur la prime d'ancienneté = 5 137 Fcfa

Prime de Transport = 133 220 Fcfa

Article 3. Engagements du travailleur

En cas de paiement des sommes ci-dessus, le travailleur fait abandon de sa demande de dommages-intérêts pour non affiliation aux institutions sociales (IPRES, IPM, C.S.S)

Article 4. Engagements réciproques

L'employeur et le travailleur reconnaissent qu'après le respect des clauses ci-dessus, ils sont mutuellement déliés de toutes obligations mutuelles.

Dès lors, ils s'engagent réciproquement à n'entreprendre aucune action en réclamation de quelque droit résultant de l'exécution ou de la présente résiliation de leurs relations de travail

Article 5. Relations futures

Si les besoins de l'entreprise le nécessitent, SENEGAL PECHE S.A pourra faire appel aux services de [REDACTED]. Le cas échéant, l'embauchage du travailleur et son emploi seront effectués conformément à la réglementation applicable au travail journalier.

105424/20200803/02

MOLE 10, PORT DE PECHE - BP. 317 DAKAR SENEGAL

Tél: (221) 33 889 07 70 - Fax : (221) 33 822 88 88

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 F CFA - RC. 94-B-1190 - NINEA 0062868-263

ETAT PAIEMENT ESPECE

Matricule M^o [REDACTED]

Prénom [REDACTED]

Nom [REDACTED]

Date de Naissance [REDACTED] N° carte identité : [REDACTED]

Indemnité de préavis 44 908 Fcfa (imposable)

Indemnité de licenciement 177 387 Fcfa (non imposable)

Prime d'ancienneté = 61 643 Fcfa (imposable)

Rapportages sur la prime d'ancienneté = 5 137 Fcfa (imposable)

Prime transport = 133 220 Fcfa (non imposable)

Retenue Légalès

Impôt Sur le Revenu (I.R) = - 11 418 Fcfa

T.R.I.M.F = 400 Fcfa

Cotisation syndicale = - 5 000 Fcfa

Net à Payer = 411 759 Fcfa

